

Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales

Réf : DCPI-BPE/DR

**Arrêté préfectoral imposant à la société DEMARLE représentée par la SELARL PERIN BORKOWIAK en la personne de Maître Jean-Philippe BORKOWIAK, des prescriptions complémentaires pour son établissement situé à WAVRIN**

Le préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu les règlements européens du 17 octobre 2003 et du 19 décembre 2018 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 et R. 224-20 à R. 224-41-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2004 accordant à la S.A DEMARLE l'autorisation d'étendre le site implanté parc d'activité des Ansereuilles – Route de la centrale – 59136 WAVRIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2021 imposant à la société DEMARLE des prescriptions complémentaires afin de prévenir toute migration hors site de la pollution des eaux souterraines pour la poursuite d'exploitation de son établissement sis à WAVRIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2023 mettant en demeure la société DEMARLE de respecter les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires (pollution des eaux souterraines) du 30 décembre 2021 pour son établissement de WAVRIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la demande du 23 septembre 2025 présentée par les établissements Guy DEMARLE relative à la mise en place d'un pompage de fixation des eaux souterraines au droit du piézomètre 4bis afin de répondre à l'arrêté de mise en demeure du 18 avril 2023 susvisé, modifié le 23 juillet 2024 ;

Vu le jugement du 7 janvier 2026 prononçant la liquidation judiciaire de la société DEMARLE (RCS 950 080 465) et désignant en qualité de liquidateur judiciaire la SELARL PERIN BORKOWIAK, représentée par Maître Jean-Philippe BORKOWIAK, dont le siège social est situé 100 rue Pierre Dubois, 59500 DOUAI ;

Vu le rapport du 29 janvier 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis au liquidateur judiciaire le 12 février 2026 par lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 216 851 5087 3 réceptionnée le 16 février 2026 ;

Vu les observations du 20 février 2026 du liquidateur judiciaire, représentant du dernier exploitant à la transmission du projet d'arrêté susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. le site DEMARLE est situé à 350 m en amont hydraulique du champ captant des Anseureuilles-Nord, exploité par la Métropole Européenne de Lille (MEL) pour l'alimentation en eau potable ;
2. le réseau de surveillance du site, prescrit depuis 2004, a montré la présence de polluants dans les eaux souterraines du site avec une migration hors site ;
3. il y a lieu de désactiver les moyens de transfert de la pollution tel que prévu par l'arrêté du 30 décembre 2021 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1 – Objet

La société DEMARLE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Z.I. des Ansereuilles – Parc d'activité rue de la Centrale, 59136 WAVRIN, représentée par la SELARL PERIN BORKOWIAK - Immeuble Trade Center – 3ème étage – 100 rue Pierre Dubois 59500 DOUAI en la personne de Maître Jean-Philippe BORKOWIAK, dans sa qualité de liquidateur judiciaire, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations implantées à WAVRIN sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées par celles du présent arrêté.

### Article 2 - Classement du projet

Les nouvelles activités sont classées au titre des rubriques IOTA suivantes :

| Rubrique IOTA | Intitulé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Caractéristiques                                                                            | Régime      |
|---------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| 1.1.2.0       | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :<br><b>2° Supérieure à 10 000 m<sup>3</sup>/an, mais inférieure à 200 000 m<sup>3</sup>/an</b>               | Prélèvement au droit du PZ4bis<br><br>5 m <sup>3</sup> /h<br>soit 43 800 m <sup>3</sup> /an | Déclaration |
| 2.2.3.0       | Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent | /                                                                                           | Déclaration |

### Article 3 - Traitement des eaux pompées

Les eaux pompées dans la nappe au droit du piézomètre PZ4bis permettent d'éviter le transfert de la pollution hors site. Les eaux pompées sont traitées par des filtres à charbon actif ou par tout autre dispositif équivalent permettant d'abattre la pollution et de respecter les valeurs limites prévues par l'article 4.

Le charbon actif est remplacé aussi souvent que nécessaire afin d'assurer une efficacité constante du dispositif de traitement. Les déchets ainsi générés sont envoyés dans une filière de traitement adaptée.

L'abattement de la pollution est au minimum de 90 %.

### Article 4 - Nouveau point de rejet

Les eaux pompées sont traitées puis sont envoyées à la Deûle canalisée. Les effluents respectent les caractéristiques suivantes :

- Température < 30 °C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Débit de 5 m<sup>3</sup>/h.

Les valeurs limites d'émission et les fréquences d'analyse suivantes s'imposent aux effluents en sortie d'installation de traitement et avant rejet à la Deûle canalisée :

|                                                           | Concentration maximale | Flux maximal |
|-----------------------------------------------------------|------------------------|--------------|
| MES (code SANDRE : 1305)                                  | 35 mg/L                | 4,2 kg/j     |
| DBO5 (code SANDRE : 1313)                                 | 30 mg/L                | 3,6 kg/j     |
| DCO (code SANDRE : 1314)                                  | 125 mg/L               | 15 kg/j      |
| Azote global (code SANDRE : 1551)                         | 30 mg/L                | 3,6 kg/j     |
| Phosphore total (code SANDRE : 1350)                      | 10 mg/L                | 1,2 kg/j     |
| Hydrocarbures totaux (code : 7009)                        | 10 mg/L                | 1,2 kg/j     |
| Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) (code 7088) | 25 µg /L               | 3 g/j        |
| Composés organohalogénés volatils (COHV)                  | 10 µg/L                | 1,2 g/j      |
| Chlorure de vinyle                                        | 0,5 µg/L               | 0,06 g/j     |

La fréquence d'analyse est mensuelle pendant les 6 premiers mois suivant le démarrage du pompage de fixation. En cas d'absence d'anomalie durant ces 6 premiers mois, la fréquence devient trimestrielle. Les analyses sont réalisées en amont et en aval du traitement afin de déterminer l'abattement de la pollution.

#### Article 5 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

#### Article 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20 003 – 59 039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de la Défense – 92 055 LA DÉFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de LILLE conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **deux mois** à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62 039, 59 014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 7 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de WAVRIN ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de WAVRIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2026>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **- 6 MARS 2026**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO